

Le 10 janvier 2006

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Me **Éric Fraser**
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service
liées à l'autoproduction d'électricité
Dossier Régie : R-3551-2004
Notre dossier : R000124 FÉ

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé par la Régie, Hydro-Québec Distribution soumet par la présente ses commentaires à l'égard des observations des intervenants concernant la preuve soumise dans le dossier mentionné en titre.

Le Distributeur constate que sa proposition est, de manière générale, bien reçue par les intervenants. Aucun intervenant ne s'y objecte et les commentaires portent généralement sur des sujets pointus. En fait, seuls GRAME et SÉ/AQLPA proposent une modification importante en demandant d'élargir dès maintenant l'admissibilité à l'option à d'autres catégories de consommateurs et pour des équipements de plus de 50 kW. Or, le Distributeur s'objecte à ces recommandations qui, en quelque sorte, dénaturent l'option de mesurage net proposée. À cet égard, il réitère les arguments présentés en preuve et souligne que les intervenants représentant les consommateurs ont exprimé leur réticence à toute augmentation du seuil de 50 kW, vu les conséquences financières négatives pour le Distributeur et donc pour les clients non participants.

Plusieurs intervenants s'inquiètent du libellé de l'article 69 des *Conditions de service*. Le Distributeur tient à réitérer que l'article 69 s'applique à tout raccordement d'un appareillage d'électricité en parallèle au réseau, qu'il y ait ou non injection d'électricité sur le réseau. L'exigence d'une autorisation permet de connaître la présence de ce type

d'équipement chez les clients et de s'assurer du respect des normes applicables. Cette disposition n'est d'ailleurs pas différente de l'article 96 des *Conditions de service* qui permet d'interrompre ou de refuser l'alimentation d'une installation électrique qui ne respecte pas les normes (par. 4), ou qui est raccordée sans autorisation (par. 7). Finalement, l'article 69 est nécessaire pour assurer notamment la sécurité des employés qui interviennent sur le réseau et le maintien de la qualité de l'onde.

Les intervenants GRAME et RNCREQ demandent tous deux une conclusion concernant la microproduction (création d'un dossier conjoint et d'un groupe de travail). Le Distributeur étudie présentement cette question et n'a pas terminé sa réflexion. Il est donc prématuré de l'aborder en l'instance. Il tient en outre à souligner que ce sujet a été spécifiquement exclu du cadre de la présente audience par la décision D-2005-175 de la Régie.

SÉ/AQLPA aborde également le dossier sous l'angle de la microproduction lorsqu'il appuie sa position en faveur de la rémunération des surplus sur la base de l'intérêt que cela pourrait susciter en faveur des plus grands systèmes dont la capacité permettrait de générer des surplus. À partir du moment où le client génère systématiquement des surplus, se pose la question de son statut (s'agit-il d'un producteur ?) et du droit applicable. Il n'est pas illogique de croire qu'un programme incitant les clients à s'installer de plus gros systèmes de production, afin de générer des surplus, pourrait constituer une forme d'approvisionnement soumise au cadre juridique imposé par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Il est toutefois erroné de plaider, comme le fait SÉ/AQLPA, qu'une telle forme d'approvisionnement pourrait faire l'objet d'une dispense, en invoquant qu'il s'agit d'approvisionnements de court terme, puisque l'option est à durée indéterminée et que l'installation de tels systèmes commande une certaine permanence, ne serait-ce que pour en amortir le coût d'achat. En fait, il s'agirait plutôt d'approvisionnements de long terme. De toute façon, ce sujet est prématuré, comme le Distributeur l'énonce plus haut.

La FCEI est préoccupée par l'absence de précision quant à la durée du contrat entre le consommateur et le Distributeur. Or, une telle précision apparaît inutile puisque le Distributeur s'engage pour une durée indéterminée. En effet, en vertu du texte proposé, c'est le client qui peut décider de cesser de bénéficier de l'option. Le Distributeur ne peut y mettre fin si le client respecte les conditions applicables. L'entente d'interconnexion ne contredira pas ce principe. Ainsi, seule la Régie peut mettre fin à l'option en vertu de sa juridiction en matière de fixation des tarifs et de conditions de service.

La FCEI souhaiterait également que le texte des *Tarifs et conditions* traite de la question des crédits échangeables et des attributs environnementaux. Selon le Distributeur, ce sujet dépasse le cadre d'une option tarifaire. Par ailleurs, dans la mesure où cette question n'est pas abordée dans les *Tarifs et conditions*, les crédits appartiendront à l'autoproduiteur.

L'OAQ émet plusieurs commentaires spécifiques sur le plan de commercialisation. Le plan décrit à la pièce HQD-4, Document 1, vise à diffuser le mieux possible l'existence de l'option, en tenant compte de sa nature et du taux de participation attendu. Si la Régie était d'avis que le budget prévu était trop important, le Distributeur réévaluerait son plan de commercialisation en conséquence.

Dans un autre ordre d'idées, l'OAQ affirme que BC Hydro utilise des compteurs traditionnels à registre unique. Contrairement à cette affirmation, BC Hydro n'a pas pour pratique d'utiliser les compteurs à registre unique pour l'autoproduction. Le rapport de BC Hydro, de juin 2005, est clair à cet égard :

« All indications to date are that the electromechanical meters presently used to measure residential customer loads are not sufficiently accurate in the reverse direction to function as a net meter.

[...]

Bidirectional meters with separate registers for the forward and reverse directions will be required. BC Hydro has already chosen to use these meters for net metering customers. »

BC Hydro, Net Metering Monitoring and Evaluation
Report, June 2005, p. 16-17,
http://www.bchydro.com/rx_files/info/info24287.pdf.

Le Distributeur maintient donc son intention de remplacer les compteurs des clients participant à l'option, comme il l'indique dans sa preuve (HQD-1, Document 1, p. 21).

SÉ/AQLPA demande que les normes applicables à l'autoproduction soient approuvées par la Régie. Le Distributeur ne demande pas l'adoption de ces normes. D'ailleurs, aucune des normes techniques du Distributeur n'a été adoptée par la Régie puisque, en cette matière, la Régie doit procéder par règlement en vertu de l'article 112 de la Loi.

Vu ce qui précède, le Distributeur croit que la Régie peut rendre, dès à présent, une décision définitive assortie d'une obligation de faire un suivi d'ordre administratif, 18 mois après l'entrée en vigueur de l'option. Ensuite, il pourrait y avoir réexamen de l'option de mesurage net et ce, dans le cadre du forum qui sera le plus approprié à ce moment. À cet égard, le Distributeur ne partage pas l'opinion exprimée par certains à l'effet que l'autoproduction, par son importance et sa nature, doit être abordée nécessairement dans un dossier distinct du dossier tarifaire annuel.

Par ailleurs, une décision définitive répondrait à la préoccupation de FCEI et de OC, selon qui une décision provisoire pourrait envoyer un signal d'instabilité retardant la décision de certains consommateurs.

Ceci complétant les commentaires du Distributeur, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser

mb

c.c.: Intervenants